

Arrêt

n° 338 384 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 18 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. GOENS *loco* Me T. WIBAULT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous êtes né le [XXX] à Adiyaman, dans la province d'Adiyaman, en Turquie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Turquie, vous travaillez avec votre famille comme berger dans le village de Dandirmaz, dans la province d'Adiyaman. Vous cultivez également du tabac et des pistaches. En 2016, vous travaillez brièvement dans le secteur de la construction.

Entre mai et juin 2018, durant la période électorale, vous aidez le Halklarin Demokratik Partisi (« Parti démocratique des peuples », ci-après HDP), aujourd'hui connu sous le nom d'Halklarin Esitlik ve Demokrasi

Partisi (« Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples », ci-après DEM Parti) car ce parti défend les droits des Kurdes. Vous accompagnez les personnalités politiques en visite à Dandirmaz pour faire le tour du village et vous informez la population locale de leur présence afin d'encourager les habitants à venir les écouter. Vous aidez aussi les personnes âgées à assister aux réunions. Après les élections du 24 juin 2018, vous ne participez plus à aucune activité du HDP car vous devez vous occuper de vos bêtes.

En juillet 2018, alors que vous faites paître votre troupeau dans les montagnes, vous êtes accosté par votre ami [Z.A.], qui fait partie de la guérilla. Il vous demande de lui fournir de la nourriture. Vous lui expliquez que vous ne pouvez pas laisser vos bêtes sans surveillance, mais que vous pouvez lui amener des vivres le lendemain. Vous retournez au village et le lendemain, vous déposez des vivres au pied d'un arbre pour [Z.]. Vous informez vos parents et les habitants du village que vous avez revu [Z.] pour les encourager à faire de même.

Le 13 août 2018, plusieurs soldats font irruption à votre domicile. Deux d'entre eux vous menottent pendant que les autres fouillent la maison. Les soldats se rendent également chez une quinzaine d'autres villageois. Vous êtes placé en garde à vue au commissariat d'Adiyaman avec six ou sept autres personnes, dont notamment [Y.C.], [A.S.], [E.D.], [M.E.] et [A.M.]. Durant cette garde à vue, vous êtes interrogé par deux policiers qui vous accusent d'avoir aidé des terroristes et d'avoir aidé le HDP lors des périodes électorales. Les policiers vous posent des questions sur [Z.]. Ils proposent de vous récompenser en vous offrant de l'argent et un meilleur travail si vous leur dites où se trouvent les guérilleros, ce que vous refusez. Après quatre ou cinq heures, vous êtes libéré. A la suite de cette garde à vue, [A.M.] part dans les montagnes pour rejoindre la guérilla et plusieurs villageois sont condamnés et emprisonnés, dont [Y.C.].

En septembre 2018, [Z.] vous rend une seconde fois visite. Vous discutez de la garde à vue du mois précédent. En octobre 2018, alors que vous êtes dans un champ de tabac aux alentours du village, vous croisez une dernière fois [Z.]. Il vous remet mille livres turques afin que vous puissiez lui acheter des chaussures et des manteaux au village, ce que vous faites. Vous accrochez ensuite les vêtements à un figuier pour que [Z.] puisse les récupérer.

En mars 2019, vous êtes interpellé par douze ou treize soldats dans les montagnes alors que vous vous occupez de vos bêtes. Les soldats vous demandent votre carte d'identité et vous posent des questions sur l'endroit où se cachent les guérilleros. Ils constatent sur votre carte d'identité que vous n'avez pas encore effectué votre service militaire. Vous leur dites que vous ne souhaitez pas faire votre service car vous ne vous sentez pas citoyen de la Turquie. Les soldats insistent pour que vous leur donniez le nom des guérilleros et leur localisation. Ils vous frappent avec leurs pieds et leurs poings. Avant de partir, ils vous ordonnent de ne parler à personne de cette altercation.

En 2019, vous effectuez votre service militaire pendant six mois à Erzincan, dans la province d'Erzincan et ensuite à Silopi, dans la province de Sirnak. Durant votre service militaire, vous subissez des maltraitances en raison de votre origine ethnique kurde. Vous êtes forcé d'effectuer des tâches dégradantes comme nettoyer les sanitaires avec une brosse à dents. On vous empêche également de parler en kurde avec votre famille, malgré le fait que votre mère ne parle pas d'autre langue. Durant cette période, vous souffrez de dépression et commencez à vous mutiler.

Le 7 mai 2020, [Z.A.] est tué par l'armée turque.

En avril 2022, alors que vous faites paître vos bêtes avec votre frère [H.G.], vous rencontrez une douzaine de soldats dans les montagnes. Parmi ces soldats se trouve le même commandant qu'en mars 2019. Votre chien aboie sur les soldats. L'un d'entre eux tire sur votre chien et le tue. Les soldats vous questionnent ensuite, vous et votre frère, sur l'endroit où se cachent les guérilleros et sur votre ami [A. M.]. Lorsque les soldats commencent à gifler votre frère, vous intervenez pour le protéger. Vous êtes frappé par les soldats et tombé au sol. Les soldats vous forcent à porter leurs bagages sur cinq cents mètres avant de repartir. Ils vous ordonnent de ne parler à personne de cet événement. Une fois de retour chez vos parents, votre père décide de vendre vos bêtes et de vous envoyer en Europe. Vous partez rejoindre votre frère qui travaille comme infirmier à Deslil, où vous restez jusqu'en septembre avant de partir pour l'Europe.

Vous quittez légalement la Turquie le 8 septembre 2022 en avion avec un faux passeport à votre nom pour vous rendre en Bosnie. Vous voyagez ensuite jusqu'en Belgique en camion avec l'aide d'un passeur. Le 13 septembre 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 14 septembre 2022.

Le 9 et 10 octobre 2022, vous participez à des manifestations à Bruxelles pour commémorer le départ d'Abdullah Ocalan de la Syrie et pour protester contre l'utilisation d'armes chimiques par l'Etat turc contre des

guérilleros. Des images de cette seconde manifestation sont diffusées par les agences de média kurdes ANF et Medya Haber. Deux mois plus tard, des soldats en tenue civile se rendent au domicile de votre famille en Turquie pour leur poser des questions à votre sujet. En février 2023, vos deux parents décèdent à la suite d'un séisme à Adiyaman.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci seront examinés dans la motivation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être placé en garde à vue, d'être persécuté ou d'être torturé par vos autorités nationales car en 2018, vous avez aidé le HDP durant la campagne électorale (notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p. 4, pp. 9-11) et vous avez fourni à deux reprises des vivres à un guérillero nommé [Z.A.] (NEP, p. 4, pp. 12-13). Vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale votre contexte familial (NEP, pp. 5-6), ainsi que votre militantisme pro-kurde en Belgique (NEP, pp. 22-23). Vous dites aussi avoir été victime de discriminations lors de votre service militaire en raison de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie (NEP, pp. 8-9). Enfin, vous invoquez le décès de vos parents lors d'un séisme en février 2023 (NEP, p. 3).

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en cause vos activités de berger en Turquie, ce que vous avez démontré à suffisance avec vos photos et vidéos (NEP, pp. 7-8 et cf. farde de documents, doc. 4). Cependant, après l'analyse attentive de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments indiquant qu'en cas de retour en Turquie, vous serez ciblé par vos autorités nationales, et ce pour les raisons suivantes.

1. Les raisons que vous avancez pour expliquer vos problèmes en Turquie, à savoir votre activisme politique en faveur du HDP et vos liens avec [Z.A.], ne convainquent pas le Commissariat général.

- Concernant vos présumés liens avec le guérillero [Z.A.] : vous déclarez qu'entre juillet et octobre 2018, vous avez croisé cette personne à trois reprises alors que vous faisiez paître vos bêtes, que [Z.] était un ancien habitant du village qui était parti rejoindre la guérilla dans les montagnes, et que comme vous l'appréciez beaucoup, vous avez accepté de lui fournir des vivres à deux reprises (NEP, pp. 12-13). Afin de prouver l'existence de [Z.] et ses activités au sein de la guérilla, vous déposez plusieurs documents dans votre dossier, à savoir : une capture d'écran des résultats obtenus en recherchant « [Z.A.] » sur Google, une vidéo YouTube confirmant son décès, ainsi qu'une photo de sa tombe (cf. farde de documents, doc. 10). Toutefois, le Commissariat général tient à souligner que ces documents ne permettent pas de démontrer que vous connaissiez personnellement cet individu ou que vous l'avez fréquenté à plusieurs reprises à Adiyaman, comme vous l'affirmez (NEP, pp. 12-13).

Il est d'ailleurs surprenant que, malgré votre lien d'amitié avec [Z.] et le fait qu'à deux reprises, vous l'avez aidé à obtenir des vivres, vous ne soyez pas en mesure de préciser à quel groupe de guérilleros celui-ci appartenait exactement (NEP, pp. 11-12).

-Concernant votre activisme politique : notons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester votre sympathie pour le parti HDP ou votre participation à leurs activités durant les élections de 2018 (NEP, p. 11). Or, il y a lieu de rappeler ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande de protection internationale » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). En l'absence de document probant, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos seules déclarations. Or, en l'espèce, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de conclure que votre profil politique serait suffisant, de par son intensité ou sa visibilité, pour faire de vous une cible des

autorités en cas de retour en Turquie. En effet, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti pro-kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque pour les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (cf. *farde Informations sur le Pays*, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024).

- Or, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère extrêmement restreint des activités que vous dites avoir menées en Turquie. En effet, vous dites qu'en 2018, vous avez aidé le parti HDP pendant deux mois à l'occasion des élections et que durant cette période, vous accompagniez les personnalités politiques en visite à Dandirmaz pour faire le tour du village, vous informiez la population locale de leur présence afin d'encourager les habitants à venir les écouter et vous aidiez aussi les personnes âgées à assister aux réunions (NEP, pp. 9-11). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez participé à d'autres activités ou manifestations après les élections de 2018, vous répondez par la négative (NEP, pp. 10-11). A aucun moment vous ne faites mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation de ces événements. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. De même, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez exercé un mandat politique ou une fonction officielle au sein du parti HDP. Enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous auriez pu faire l'objet de persécutions de la part vos autorités pour ce fait. Le fait que vous ne fassiez actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie (voir *infra*) ne fait que renforcer ce constat.

2. Dès lors que votre activisme politique et vos liens avec [Z.A.] ne sont pas établis, le Commissariat général ne peut pas croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie à cause de ceux-ci.

De plus :

-S'agissant de la garde à vue que vous dites avoir subie le 13 août 2018 (NEP, p. 9, p. 10, p. 12): notons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément de preuve concernant cette garde à vue, comme par exemple un procès-verbal. Le témoignage de [Y.C.] que vous remettez à l'appui de votre récit, dans lequel celui-ci déclare que vous avez tous les deux été arrêtés et détenus en août 2018 avec d'autres habitants du village (cf. *farde de documents*, doc. 5), n'a pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général relève que les noms des autres villageois que vous mentionnez lors de votre entretien personnel ne correspondent pas exactement à ceux indiqués par [Y.C.] dans son témoignage (NEP, p. 16 et cf. *farde de documents*, doc. 5). Quand bien même cette garde à vue serait-elle établie, le Commissariat général relève que celle-ci date d'il y a près de sept ans et qu'elle n'a eu aucun impact sur votre situation judiciaire en Turquie. Les documents que vous remettez au Commissariat général concernant la procédure ouverte en 2020 contre [Y.C.] dans lesquels votre nom n'est pas cité (cf. *farde de documents*, docs. 6-9) ne permettent pas de modifier ce constat.

-S'agissant de vos deux altercations avec des soldats en 2019 et 2022 dans les montagnes : vous affirmez que lors de ces incidents, les soldats portaient de grosses bottines avec un embout en fer, qu'ils vous ont frappé avec leurs poings et leurs pieds, et que vous souffrez encore aujourd'hui d'une douleur à l'un de vos pieds à la suite de ces coups (NEP, pp. 17-19). Cependant, vous ne fournissez aucun document médical, ni de Turquie ni de Belgique, attestant ces séquelles. Il est par ailleurs surprenant que, compte tenu de la gravité de vos blessures, vous n'ayez pas été consulter un médecin directement après ces événements afin de vous faire soigner (NEP, p. 18).

-Le fait que vous ne soyez pas actuellement recherché par les autorités turques et que vous ne fassiez l'objet d'aucune enquête ou procédure judiciaire, comme vous le déclarez (NEP, p. 20), tend également à démontrer que vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie en raison de votre activisme politique, de vos liens allégués avec la guérilla ou pour toute autre raison. En effet, vous n'avez fourni aucun document qui permettrait d'établir que vous faites actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, ou qu'un procès aurait été ouvert à votre encontre dans le passé. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si une procédure était ouverte à votre encontre, soit via les plateformes e-Devlet et UYAP ou par l'intermédiaire d'un avocat (cf. *farde Informations sur le pays*, COI

Focus Turquie, « e-Devlet, UYAP », 8 janvier 2025). Ces différents moyens vous ont d'ailleurs été communiqués par l'Officier de protection lors de votre entretien (NEP, p. 21). Notons par ailleurs que l'attestation émise par le ministère de la Justice turc en date du 28 mai 2025, que vous avez déposée dans votre dossier, indique que vous n'avez aucun casier judiciaire (cf. farde de documents, doc. 2). Or, il n'est pas vraisemblable qu'aucune procédure n'ait été ouverte à votre encontre par les autorités turques, à l'instar de [Y.C.], étant donné que selon vos déclarations, les forces de l'ordre vous soupçonnaient depuis 2018 d'aider des terroristes et que vous avez été interrogé à trois reprises par des soldats ou des policiers à ce sujet : une première fois lors de votre garde à vue en août 2018, puis dans les montagnes en 2019 et 2022 (NEP, p. 10, p. 12 et pp. 17-19). Au surplus, notons que depuis votre départ de Turquie, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation judiciaire auprès d'un avocat, ce qui dénote un sérieux manque d'intérêt de votre part (NEP, p. 20).

-Enfin, notons que vous avez quitté votre pays d'origine de manière légale par avion avec un passeport à votre nom (NEP, p. 25 et cf. Déclarations à l'Office des étrangers, p. 12), ce qui tend à démontrer que vous n'étiez pas particulièrement ciblé par vos autorités avant votre départ pour la Belgique en septembre 2022 puisque vous avez pu voyager à l'étranger sans rencontrer le moindre problème.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Turquie en raison de votre activisme politique et de vos liens avec [Z.A.] ne sont pas crédibles.

3. Les craintes que vous invoquez en lien avec votre militantisme pro-kurde en Belgique demeurent à ce stade purement hypothétiques.

-Vous dites que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à deux manifestations à Bruxelles: la première le 9 octobre 2022 pour commémorer le départ d'Abdullah Ocalan de la Syrie, et la seconde le 20 octobre 2022 devant le Parlement européen pour protester contre l'utilisation d'armes chimiques par l'Etat turc contre des guérilleros (NEP, pp. 22-23). Vous déclarez également que des images de cette seconde manifestation ont circulé dans les médias kurdes et que vous êtes visible sur ces images (NEP, p. 22). A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux vidéos prises lors de cette seconde manifestation sur lesquelles figurent le logo des agences de média ANF et Medya Haber (cf. farde de documents, doc. 11).

-Cependant, le Commissariat général considère que vos déclarations et les documents que vous remettez à l'appui de celles-ci ne permettent pas d'affirmer que vos activités en Belgique seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre nom n'est à aucun moment mentionné dans les vidéos que vous avez remises, que l'Officier de protection n'est pas parvenu à vous identifier sur ces images lors de leur visionnage, qu'une centaine de personnes était présente lors de cette manifestation et que contrairement à d'autres participants, vous n'avez à aucun moment publiquement pris la parole. Dès lors, rien ne permet de considérer que vos autorités nationale auraient pu vous identifier sur ces images. Au surplus, notons que vous n'avez participé à aucune autre activité pro-kurde ou à caractère politique après octobre 2022 (NEP, pp. 22-23).

-Quant au fait qu'environ deux mois après votre participation à cette manifestation, des soldats en tenue civile auraient effectué une visite domiciliaire chez vos parents, durant laquelle ils auraient mentionné vous avoir vu à la télévision (NEP, pp. 23-24), notons tout d'abord que vous ne déposez aucune preuve de cette visite domiciliaire. Ensuite, quand bien même cette visite serait-elle établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général constate qu'elle date de décembre 2022, soit il y a plus de deux, et qu'il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que votre famille aurait été recontactée par les autorités à votre sujet depuis cette date. Mais surtout, vous n'avez fourni aucun document permettant d'établir que vous êtes officiellement recherché en Turquie ou que vous faites actuellement l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire en raison de votre militantisme en Europe.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vos craintes concernant votre militantisme en Belgique sont à ce stade hypothétiques.

4. Votre contexte familial ne permet pas d'induire une crainte dans votre chef en cas de retour.

- Ainsi, vous dites qu'une de vos tantes, [S.G.] (CG XXX), ainsi que plusieurs de vos cousins ont été reconnus réfugiés en Belgique et en Suisse pour des raisons politiques (NEP, p. 5) et que votre cousin [E.G.] était persécuté par l'armée en Turquie car il aidait la guérilla (NEP, p. 6).

- Cependant, le Commissariat général se doit de rappeler que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un

profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (cf. *farde Informations sur le Pays*, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024). Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie. En outre, rien dans vos déclarations n'indique que vous ayez rencontré le moindre problème en Turquie à cause des membres de votre famille, qu'ils soient proches ou éloignés.

Dès lors, le Commissariat général considère que votre contexte familial ne permet pas d'induire une crainte dans votre chef en cas de retour.

5. Votre origine ethnique ne constitue pas un facteur qui puisse à lui seul justifier l'octroi de la protection internationale.

- Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre activisme politique, votre lien avec la guérilla et votre contexte familial a été remis en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde et alévi constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

- Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de leur seule appartenance ethnique (cf. *farde Informations sur le pays*, COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022). Selon ces mêmes informations, il n'est nullement question d'une situation de persécutions systématiques à l'encontre des alévis en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse (*farde « Informations sur le pays »*, COI Focus Turquie, « Les alévis : situation actuelle », 11 octobre 2023), même si ceux-ci peuvent dans de rares cas faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes.

- Concernant les discriminations que vous affirmez avoir personnellement vécues en raison de votre ethnie kurde et de votre confession alévie, vous déclarez que lors de votre service militaire, vous avez été persécuté, que les autres recrues ne vous adressaient pas la parole, qu'on vous demandait toujours d'effectuer des tâches dégradantes comme nettoyer les sanitaires avec une brosse à dents et qu'on vous interdisait de parler avec votre famille en kurde, malgré le fait que votre mère ne parle pas d'autre langue (NEP, pp. 8-9). Vous dites également vous être mutilé durant votre service militaire car vous souffriez de dépression, que votre bras a dû être suturé à une reprise car vous l'aviez coupé et que vous vous êtes renfermé sur vous-même une fois de retour à la vie civile (NEP, p. 9, p. 15). A ce propos, vous déposez une attestation du ministère de la Défense nationale qui atteste que vous avez effectué votre service militaire en Turquie (cf. *farde de documents*, doc. 3).

Cependant, le Commissariat général constate que vous avez effectué votre service militaire en 2019, c'est-à-dire il y a plus de cinq ans, et que vous n'avez aucune crainte actuelle concernant votre service militaire en cas de retour en Turquie. Enfin, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour terminer, concernant la mort de vos parents durant un tremblement de terre en février 2023 (NEP, p. 3), le Commissariat général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le dernier document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie de votre carte d'identité turque (cf. farde de documents, doc. 1), ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, il permet uniquement d'attester votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 10 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle longuement les faits repris dans la décision attaquée en les développant, et résume les motifs de ladite décision. Il liste, ensuite, les nouveaux éléments qu'il annexe à sa requête.

3.2. Il prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche, le requérant estime en substance que « la position du CGRA sur le risque de persécution rencontré par les militants du HDP [...] n'apparaît pas conforme aux informations disponibles, [...] avec les informations compilées par les services du CGRA » et que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé COI Focs « Turquie : DEM Parti, DBP : situation actuelle » du 9 décembre 2024 contient des informations qui paraissent contradictoires. Il déplore la prise en considération partielle par la partie défenderesse des sources citées dans ledit rapport et en conclut que « le

COI produit par le CGRA ne permet pas de conclure que la position de sympathisant du HDP, et les activités qu'il a menées sont de nature à exclure qu'il ait été ou qu'il sera persécuté par ses autorités nationales » en ce que plusieurs informations convergent vers une « répression généralisée des membres du parti en Turquie, quel que soit leur profil » et en conclut que « la décision contrevient à l'obligation d'évaluer les faits de façon objective en tenant compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant demande au Conseil de céans qu'il ordonne à la partie défenderesse de produire les transcrits de discussions qu'elle a pu avoir avec Monsieur D. dont le témoignage est repris dans le rapport de son centre de documentation.

Dans une troisième branche du moyen, il aborde les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CourEDH »), en ce que « l'imprévisibilité de schémas répressifs pouvaient également constituer une confirmation de l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH » et estime qu'au vu de « son engagement politique en faveur du HDP et de son contact direct avec des personnes appartenant au PKK, [il] craint légitimement d'être à son tour victime de persécution », et se réfère à des informations générales relatives au sort des activistes du HDP. Il invoque par ailleurs le fait d'être associé au PKK en raison de l'appartenance audit parti de plusieurs membres de sa famille et du soutien qu'il a apporté à Z.

3.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une première branche du moyen, il évoque son lien direct avec les guérillas et le PKK. Il estime que « l'évaluation de la crédibilité de [son] récit concernant ce point traduit une application manifestement disproportionnée de la charge de la preuve » et plaide pour l'application du bénéfice du doute.

Dans une seconde branche du moyen, le requérant invoque ses activités politiques menées en Turquie. Il rappelle avoir été exposé à des mauvais traitements qu'il juge assimilables à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et estime que « de telles pratiques doivent s'analyser comme une persécution répétée à [son] encontre ».

3.4. Il prend un troisième moyen de la violation « des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant argue poursuivre « une militance politique depuis son arrivée en Belgique et soutient désormais ouvertement le PKK » et considère qu'il occupe une position particulièrement visible lors des manifestations auxquelles il aurait participées, et produit des captures d'écran de celles-ci. Il en conclut que « ces images contredisent clairement le constat de la décision attaquée ». Par ailleurs, il rappelle d'une part l'usage par les autorités turques de technologies de reconnaissance faciale permettant d'identifier les personnes présentes aux manifestations et d'autre part, la diffusion de ces images par une agence de presse réputée être proche du PKK de sorte que cela « rend raisonnable la crainte que celui-ci soit associé au PKK par les autorités turques [...] ».

3.5. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. CGRA, COI Focus Turquie, *Halkarin Demokratik Partisi 5HDP), Demokratik Bölgeler Partisie (DBP) : Situation actuelle*, 29 novembre 2022

4. MinBuza, *Algemeen ambtsbericht Turkije, February 2025*, <https://www.rijksoverheid.nl/>[...]

5. MinBuza, *General Country of Origin Information Report Turkey, March 2022*, <https://www.government.nl/>[...]

6. MinBuza, *General Country of Origin Information Report on Türkiye, August 2023*, <https://www.government.nl/>[...]

7. UK Home Office, *Country Policy and Information Note Turkey: Peoples' Democratic Party/ Green Left Party (HDP/YSP)*, October 2023, <https://assets.publishing.service.gov.uk/>[...]

8. UK Home Office, *Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK*, October 20, <https://assets.publishing.service.gov.uk/>[...]

9. OFPRA, *Turquie : les partis pro-kurdes et d'extrême-gauche*, 20 août 2021, <https://www.ofpra.gouv.fr/>[...]

10. Minority Rights Group International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Turkey : Kurds*, June 2018, <https://www.refworld.org/>[...]
11. Human Rights Watch, 'In Custody: Police Torture and Abductions in Turkey,' 12 October 201 <https://www.hrw.org/>[...]
12. UK Home Office, *Country Policy and Information Note Turkey: Military service*, October 202, <https://assets.publishing.service.gov.uk/>[...]
13. UNHCR, *Guidelines on International Protection n°10 : Claims to Refugee Status related to Military Service within the context of Article 1A (2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/13/10, 3 December 2013, <http://www.unhcr.org/>[...]
14. European Bureau for Conscientious Objection Report on conscientious objection to military service in Europe 2023/24, 15 mai 2024, <https://ebco-beoc.org/>[...]
15. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR intervention before the Supreme Court of the United States in the case of Immigration and Naturalization Service v. Cardoza-Fonseca*, 14 July 1986, No. 85-782, <https://www.refworld.org/>[...]
16. PE, P9_TA(2021)0360, *La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP, Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP)*, <https://www.europarl.europa.eu/>[...]
17. UK Home Office, *Country Policy and Information Note Turkey: PKK*, July 2025, <https://assets.publishing.service.gov.uk/>[...]
18. UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979, <https://www.unhcr.org/>[...]
19. Wikipedia, *Firat News Agency (or ANF News)*, <https://en.wikipedia.org/>[...]
20. Nordic Monitor, *Turkey expands facial recognition to identify protesters after arrest of Erdogan's political rival*, 11 april 2025, <https://nordicmonitor.com/>[...]
21. New Lines Magazine, *Turkey's AI-Powered Protest Crackdown*, 5 juin 2025, <https://newlinesmag.com/>[...]
22. France24, *In Turkey, new technologies reinforce repression*, 30 mars 2025, <https://www.france24.com/>[...]
23. Kurdistan au féminin, *TURQUIE. L'appli de surveillance du ministre de l'Intérieur enfreint la protection des données*, 10 mai 2023, <https://kurdistan-au-feminin.fr/>[...]
24. *Captures d'écrans de la vidéo déposée au CGRA.* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 7 novembre 2025, la partie défenderesse a communiqué deux COI Focus, l'un intitulé « COI Focus Turquie : E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires » du 9 septembre 2025 et l'autre, « COI Focus Turquie. Les Alévis » du 10 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.3. Le 13 novembre 2025, le requérant a transmis au Conseil une note complémentaire à l'appui de laquelle il joint un « rapport d'enquête » qui ne concerne pas le requérant (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des documents susmentionnés satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont est dès lors dûment pris en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Turquie à l'égard des autorités en raison de l'aide qu'il aurait fournie à un guérillero ainsi qu'en raison de ses activités politiques pour le parti politique HDP.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : une copie de sa carte d'identité turque ; une copie de son extrait de casier judiciaire ; un document attestant le service militaire qu'il a effectué ; plusieurs photographies de ses activités de berger ; un témoignage de Y.C. accompagné d'une copie du titre de séjour belge de ce dernier ; plusieurs documents judiciaires turcs concernant Y.C. accompagnés d'une traduction officielle ; des captures d'écran de résultats tirés de Google concernant Z.A. ainsi qu'une clé USB contenant deux vidéos de manifestations qui se sont déroulées à Bruxelles.

5.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

5.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.6.1. S'agissant tout d'abord de l'extrait du casier judiciaire du requérant, le Conseil constate que ce document tiré d'Internet en date du 28 mai 2025 - soit plusieurs années après les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans son pays d'origine - mentionne expressément que la « personne citée ci-dessus n'a pas de casier judiciaire ». Ainsi, une telle constatation déforce considérablement les propos du requérant dans la mesure où il n'est concerné par aucune procédure judiciaire suite aux faits qu'il allègue.

5.6.2. Quant au témoignage émis en sa faveur par Y.C., le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil estime que ce document tend à attester la garde à vue qu'aurait subie le requérant mais tient à souligner que plusieurs villageois ont été arrêtés et mis en garde à vue par les autorités, de sorte qu'il ne semble pas que le requérant ait fait l'objet d'un ciblage personnel particulier de la part de ses autorités. Le requérant prétend d'ailleurs avoir été libéré suite à cette garde à vue et ne prétend pas avoir eu des ennuis judiciaires à la suite de cet événement, ce qui conforte le Conseil dans sa conviction selon laquelle les autorités n'ont aucune intention de nuire le requérant (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA, Notes d'entretien personnel du 27 mai 2025 (ci-après dénommées « NEP »), pp.15-16). Ainsi, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées par le requérant. Les documents judiciaires turcs déposés concernent d'ailleurs uniquement Y.C. et ne mentionnent aucunement le requérant.

5.6.3. Quant aux recherches Google concernant Z.A., le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse de ces informations et considère que si certes elles tendent à confirmer l'existence et le décès de cette personne, celles-ci ne démontrent toutefois aucune proximité particulière du requérant avec cette personne en ce qu'elles sont tirées de Google et sont donc accessibles à tout un chacun. Le Conseil déplore à cet égard l'absence d'acte de décès de Z.A. au dossier administratif malgré les allégations du requérant selon lesquelles il pourrait l'obtenir via la famille de ce dernier qui serait issue du même village que lui (v. dossier administratif, NEP, p.13).

5.6.4. Quant aux vidéos et captures d'écran de vidéos montrant le requérant lors de manifestations, rien ne permet de considérer que ces photographies auraient été portées à la connaissance des autorités turques ni, le cas échéant, que ces dernières y prêteraient la moindre attention eu égard au profil du requérant. Le Conseil renvoie, à cet égard, à son analyse effectuée ci-après (v. point 5.7.5. du présent arrêt).

5.6.5. Pour le reste, s'agissant des autres documents annexés à la requête, le Conseil constate que l'intégralité de ceux-ci consiste en des informations générales qui portent sur la situation générale qui prévaut en Turquie et notamment le traitement des Kurdes et des militants du HDP ainsi que sur la répression de l'opposition. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits humains dans un pays ou dans une région

déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

5.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.1. Le Conseil constate d'emblée les divergences manifestes dans le récit tenu par le requérant aux différents stades de sa procédure d'asile en ce qui concerne le nombre de garde à vue qu'il aurait subies, les accusations de soutenir le PKK – parti politique qu'il n'a pourtant jamais mentionné auprès de la partie défenderesse –, le fait qu'il aurait effectué son service militaire de manière forcée et l'absence de tout problème lié à ses activités politiques pour le HDP (v. dossier administratif, pièce n°5, « questionnaire » du CGRA et NEP). Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant se borne à affirmer avoir tout expliqué à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que de tels propos évolutifs entament d'emblée sérieusement la crédibilité générale du récit du requérant.

5.7.2. Ensuite, si le requérant fonde sa crainte de persécution à l'égard des autorités turques principalement sur l'aide qu'il dit avoir apportée à la guérilla par le biais de son ami Z.A., le Conseil rappelle qu'il n'apporte aucun élément tangible à même d'en attester et qu'il ne dépose le moindre élément permettant de conclure qu'il connaissait personnellement la personne qu'il dit avoir aidée, alors même qu'à l'en croire, cet événement aurait été le point de départ de tous les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine et *a fortiori* qui ont motivé son départ du pays.

5.7.3. En outre, si le Conseil ne remet pas fondamentalement en cause la possibilité que le requérant ait pu faire l'objet d'une garde à vue, il rappelle que celle-ci aurait eu lieu, selon ses dires, dans le cadre d'une descente des autorités dans son village au cours de laquelle plusieurs personnes ont été embarquées (v. dossier administratif, NEP, p.9). Dans la mesure où le requérant a été rapidement libéré par la suite et qu'il ne soutient pas avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire suite à cet incident – élément qui est confirmé par la production d'un extrait de son casier judiciaire vierge – il ne peut être accordé aucun crédit aux recherches dont le requérant dit faire l'objet de la part de ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil constate l'ignorance du requérant au sujet d'une éventuelle procédure judiciaire ou de recherches officielles le concernant et admet ne pas avoir cherché à se renseigner à cet égard (v. dossier administratif, NEP, p.20). Or, un tel désintérêt par rapport à sa situation personnelle ne peut s'expliquer et constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Un tel constat conforte davantage le Conseil dans sa conviction selon laquelle le requérant n'éprouve aucune crainte de persécution en cas de retour en Turquie.

5.7.4. De surcroît, si la requête insiste sur le risque de persécution du requérant du fait de ses activités politiques pour le HDP, le Conseil rappelle qu'il ressort des déclarations de ce dernier qu'il aurait rencontré des ennuis avec ses autorités non pas en raison de ses activités pour ledit parti politique mais du fait de l'assistance qu'il dit avoir portée à la guérilla (v. dossier administratif, NEP, p.10 et « questionnaire » CGRA). Ainsi, le Conseil ne peut accueillir positivement les longs développements de la requête afférents à la répression des membres ou simples sympathisants du HDP.

5.7.5. Quant aux activités politiques menées par le requérant depuis son arrivée en Belgique, le Conseil ne peut davantage accepter les développements de la requête selon lesquels le requérant poursuit « une militance politique depuis son arrivée en Belgique et soutient désormais ouvertement le PKK », dans la mesure où ces allégations ne ressortent aucunement du récit du requérant qui affirme, tout au plus, qu'il a participé à deux manifestations en Belgique comme « simple participant » afin de « dénoncer l'usage d'armes chimiques » (v. dossier administratif, NEP, pp.22-23). Ainsi, la requête semble donc vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence. Cet élément ne ressort pas davantage de la traduction du contenu des vidéos produites par le requérant, traduction effectuée par un traducteur juré et versé au dossier administratif qui explique que « la communauté kurde dénonce l'usage d'armes chimiques contre les militants de la guérilla » mais ne fait aucune référence explicite à des actions organisées par le PKK. Enfin, si la requête insiste sur l'usage par les autorités turques de technologies de reconnaissance faciale permettant d'identifier les personnes présentes aux manifestations et d'autre part, la diffusion de ces images par une agence de presse réputée être proche du PKK de sorte que cela « rend raisonnable la crainte que celui-ci soit associé au PKK par les autorités

turques [...] », le Conseil ne peut que rappeler que le requérant aurait participé à ces actions en octobre 2022 et que son extrait de casier judiciaire émis en 2025, soit près de trois ans plus tard n'évoque aucun passé judiciaire le concernant. Ainsi, il ne peut être considéré que le requérant aurait été ou serait particulièrement ciblé par ses autorités du fait de sa participation à ces deux événements. Dès lors, le document soumis à l'appui d'une note complémentaire du 13 novembre 2025, qui, selon le requérant, « démontre l'intérêt des autorités turques pour les activités en soutien du PKK poursuivies dans d'autres pays européens et l'usage pointu qui est fait de la reconnaissance faciale », est dénué de pertinence eu égard aux considérations qui précèdent.

5.7.6. A titre exhaustif, le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête afférents à la crainte du requérant d'être associé au PKK en raison de l'appartenance audit parti politique de plusieurs membres de sa famille, dans la mesure où ces allégations ne font aucunement échos aux déclarations du requérant qui, à l'inverse, a confirmé que ses craintes de persécution en cas de retour en Turquie ne sont nullement liées aux activités politiques de ses proches (v. dossier administratif, NEP, p.6).

Le requérant ne prétend pas davantage qu'il aurait une crainte de persécution liée à son origine kurde alévie. S'il soutient avoir fait l'objet de maltraitances durant son service militaire notamment en raison de son origine kurde, bien que regrettables, le Conseil estime que les maltraitances évoquées n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à des persécutions ou atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, dans la mesure où la majorité de celles-ci consistent en des brimades des officiers supérieurs à l'égard des plus jeunes recrues.

5.7.7. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.8. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

5.10. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément à Adiyaman, où il a toujours vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIA NE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIA NE